

There's a limit to how much you can give.
Il y a des limites à tout.

C-24
**ASSOCIATIONS
DE CIRCONSCRIPTION**

DÉCEMBRE 2003

Les objectifs de la présentation

Fournir une mise à jour sur les nouvelles provisions de la *Loi électorale du Canada* au sujet des associations de circonscription

Ordre du jour

- Introduction
- Droits liés à l'enregistrement
- Processus d'enregistrement
- Obligations liées à l'enregistrement
- Radiation
- Dispositions transitoires

Introduction

- À compter du 1^{er} janvier 2004, les associations de circonscription pourront s'enregistrer en vertu de la *Loi électorale du Canada* [403.02]
- Par association de circonscription, on entend un regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription [2(1)]
- L'enregistrement des associations de circonscription n'est pas obligatoire [403.02]

Introduction

- Les associations non-enregistrées peuvent recevoir des fonds cédés par le parti enregistré [404.2(2)a)]
- Les associations non-enregistrées ne peuvent pas :
 - Accepter des contributions [403.01a)]
 - Offrir des biens ou services ou céder des fonds aux candidats du parti enregistré, au parti enregistré ou à une autre association enregistrée du parti [403.01b), c)]
 - Recevoir des fonds excédentaires de candidats, candidats à la direction ou de candidats à l'investiture [403.01d)]

Droits liés à l'enregistrement

L'association de circonscription enregistrée peut :

- Accepter des contributions [403.01]
- Recevoir des fonds cédés par le parti enregistré, d'autres associations enregistrées, des candidats, des candidats à l'investiture et des candidats à la direction [404.2(2)a), c), (3)a), b)]
- Céder des fonds au parti enregistré, à d'autres associations enregistrées et à des candidats [404.2(2)b)]
- Émettre des reçus aux fins de l'impôt [*Loi de l'impôt sur le revenu*, s. 172(3.2)]
- Bénéficier d'une subvention pour les frais de vérification, quand les rapports doivent être vérifiés [403.39]
- Recevoir des fonds excédentaires de candidats, candidats à la direction ou de candidats à l'investiture [435.46(2), 473(2)a), 478.41(2)b)]

Réception de contributions

- Les particuliers peuvent verser jusqu'à 5 000 \$ au total par année à un parti politique enregistré, à ses associations enregistrées, aux candidats et aux candidats à l'investiture [405(1)]
- À quelques exceptions près, les personnes morales, les syndicats et les associations non constituées en personne morale (solliciteurs de fonds) peuvent verser jusqu'à 1 000 \$ au total par année à l'ensemble des associations enregistrées, candidats et candidats à l'investiture de la même appartenance politique [405.3]

Réception de contributions

- Si l'agent financier obtient une autorisation écrite du chef du parti politique enregistré, les agents de circonscription des associations enregistrées peuvent délivrer des reçus aux fins de l'impôt pour les contributions versées à l'association enregistrée [*Loi de l'impôt sur le revenu, s. 172(3.2)*]

Cessions d'une association enregistrée

- L'association enregistrée peut céder des fonds illimités à son parti politique enregistré, aux candidats soutenus par le parti ou aux autres associations enregistrées du même parti [404.2(2)a), c), (3)a), b)]

Cessions de fonds à une association enregistrée

- L'association enregistrée peut accepter une cession de fonds de son parti politique enregistré, des autres associations enregistrées du parti, des candidats et des candidats à la direction du parti, ainsi que des candidats à une course à l'investiture qu'elle organise [404.2(2)b)]
- L'association enregistrée peut recevoir un excédent de campagne d'un candidat de sa circonscription ou d'un candidat à la direction du même parti politique enregistré ou d'un candidat à une course à l'investiture qu'elle organise [473(2)a), 478.41(2)b)]

Processus d'enregistrement

- Le parti politique enregistré peut n'avoir qu'une association enregistrée par circonscription [403.03]
- Pour s'enregistrer, l'association de circonscription doit présenter une demande au directeur général des élections [403.02(1)]
 - Si les exigences sont remplies, l'association sera enregistrée [403.02(3)]

Processus d'enregistrement

- L'association de circonscription peut présenter une demande pour toute circonscription déjà établie [403.02(1)]
 - La date d'entrée en vigueur de l'enregistrement de l'association est la date à laquelle le directeur général des élections l'inscrit dans le registre des associations de circonscription [403.02(4)]
- Lorsque les limites d'une circonscription sont modifiées après la prise d'un décret de représentation, l'association enregistrée est radiée [403.22(1)]

Processus d'enregistrement

- L'association enregistrée peut échapper à la radiation si elle produit auprès du directeur général des élections, avant l'entrée en vigueur du décret de représentation, un avis énonçant que l'association continuera d'être l'association de la circonscription telle que définie dans le décret de représentation, accompagné d'une déclaration de consentement signée par le chef du parti politique enregistré [403.22(1)]

Processus d'enregistrement

- L'association de circonscription peut présenter une demande pour une circonscription définie dans un nouveau décret de représentation [403.22(4)]
 - Dans ce cas, l'enregistrement ne prend effet qu'à la date de délivrance des brefs de la première élection générale qui a lieu au moins un an après la proclamation du décret de représentation [403.22(4)]

Processus d'enregistrement

- L'association qui est automatiquement radiée pourra, pendant les six mois suivants, continuer de céder des fonds et de fournir des biens au parti politique enregistré ou aux associations enregistrées du parti [403.22(3)]
- Dans les six mois suivant la radiation, l'association doit produire son rapport final des opérations financières et tout rapport financier en retard [403.26]

Obligations liées à l'enregistrement

- Tenir des livres et registres des opérations financières [403.27]
- Émettre des reçus pour les contributions versées [404.4(1)]
- Rapport financier à l'enregistrement [403.05]
- Rapport annuel des opérations financières [403.35]
- Mise à jour des renseignements dans le registre [403.16, 403.17]
- Rapporter sur les courses à l'investiture [478.02(1)]

Obligations liées à l'enregistrement

- Toutes les contributions non monétaires que l'association enregistrée a reçues doivent faire l'objet d'un reçu si leur valeur dépasse 25 \$ [404.4(1)]

Rapport financier à l'enregistrement

- Dans les six mois suivant l'enregistrement, l'association de circonscription doit présenter au directeur général des élections un état de son actif et de son passif en date du jour précédant l'enregistrement, accompagné d'une déclaration de l'agent financier certifiant que l'état est complet et précis [403.05]

Rapport annuel des opérations financières

- En s'enregistrant, l'association doit faire en sorte que son exercice prenne fin le 31 décembre [403.07]
- Dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice, les associations enregistrées doivent présenter un rapport des opérations financières et, s'il y a lieu, un rapport du vérificateur [403.35]

Rapport annuel des opérations financières

- Les éléments du rapport sont semblables aux demandes des rapports des partis enregistrés [403.35]
- Les pièces justificatives n'ont pas à être produites [403.35]

Rapport annuel des opérations financières

- Le rapport des opérations financières doit être accompagné d'un rapport du vérificateur si l'association enregistrée a reçu des contributions ou engagé des dépenses d'au moins 5 000 \$ durant l'exercice [403.37]
- Si le rapport des opérations financières doit être vérifié, sur présentation d'une copie de la facture du vérificateur, les frais de vérification jusqu'à 1 500 \$ sont versés directement au vérificateur par le receveur général du Canada [403.39]

Mise à jour de l'information du registre

- Dans les 30 jours suivant une modification des renseignements inscrits dans le registre, l'association enregistrée doit en aviser le directeur général des élections par écrit [403.16(1)]
- Lorsque la modification concerne la nomination d'un nouveau vérificateur ou d'un nouvel agent financier, l'association doit fournir une copie de la déclaration signée de cette personne [403.16(2)]
- Au plus tard le 31 mai de chaque année, l'association enregistrée doit déposer auprès du directeur général des élections une déclaration du premier dirigeant de l'association qui confirme la validité des renseignements inscrits dans le registre des associations de circonscription [403.17]

Rapport sur les courses à l'investiture

- L'association qui tient une course à l'investiture doit présenter au directeur général des élections un rapport dans les 30 jours suivant la date de sélection [478.02(1)]

Radiation

- Les situations qui peuvent mener à la radiation d'une association enregistrée :
 - le défaut de soumettre un document ou rapport obligatoire [403.19]
 - une demande de radiation provenant de l'association [403.21]
 - une demande de radiation soumise par son parti enregistré au directeur général des élections [403.2(2)]
 - Une telle demande doit être signée par le chef et deux dirigeants du parti [403.2(2)]
 - le défaut par l'association enregistrée d'envoyer un avis, signé par le chef de son parti, indiquant qu'elle continuera d'être l'association enregistrée d'une circonscription modifiée à la suite d'un redécoupage [403.22(1)]

Dispositions transitoires

- Les contributions reçues avant le 1^{er} janvier 2004, n'ont pas à être déclarées à titre de contributions dans le premier rapport financier
- De telles contributions ne sont pas non plus prises en compte pour la détermination des plafonds des contributions

Dispositions transitoires

- La valeur des contributions que détient toujours l'association lors de l'enregistrement doit être incluse dans l'actif de l'association dans l'état de l'actif et du passif que les associations de circonscription doivent produire dans les six mois suivant la date de leur enregistrement [403.05]

Réseau de soutien

(1 800 486-6563)